

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du 28 AOÛT 2018

prescrivant au Comptoir Agricole des dispositions d'exploitation additionnelles pour la poursuite d'activité en sécurité dans son établissement du 113 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg après l'accident du 6 juin 2018, ainsi qu'un rapport d'accident.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45, R 181-46 et R 512-69;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1988 et du 15 mai 1995 autorisant le silo « SILORINS » (autorisation initiale et extension) exploité par le Comptoir Agricole, rue du Rhin Napoléon à Strasbourg,
- CONSIDÉRANT l'explosion survenue le matin du 6 juin 2018 dans l'enceinte du silo « SILORINS » inclus dans l'ensemble de silos exploité par le Comptoir Agricole, à l'adresse du 113 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg,
- CONSIDÉRANT que cette explosion a des conséquences sur les dangers présentés par les installations et qu'il convient d'adapter en conséquence les conditions d'exploitation de l'établissement au nouveau contexte résultant de l'accident,
- CONSIDÉRANT que l'accident du 6 juin 2018 et les conditions de stockage observées à ce moment ont mis en évidence la présence d'engrais ammonitrate sur le site,
- CONSIDÉRANT que le stockage d'engrais n'est pas mentionné dans la demande d'autorisation d'exploiter et que par conséquent ce stockage n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers ;
- CONSIDÉRANT les dispositions des articles L 181-14 et R 181-45 du code de l'environnement :
« ...L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées », «Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ... »,
- L'exploitant entendu en réunion à la préfecture, le 2 août 2018,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté complètent celles associées aux autorisations et droits acquis dont dispose le Comptoir Agricole d'achat et de vente (l'exploitant) dont le siège social est 35 route de Strasbourg à 67270 Hochfelden, pour ses installations localisées au 113, rue du Rhin Napoléon à Strasbourg.

Les délais mentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

1.1- Surveillance de la stabilité résiduelle des bâtiments -tour et cellules- du silo Silorins.

L'exploitant met en oeuvre un dispositif de surveillance de la stabilité des structures résiduelles du silo destiné à l'alerter de toute apparition de risque d'effondrement vers l'extérieur, notamment de la façade orientée vers les rues du Rhin Napoléon et du Havre.

L'exploitation du site dans son ensemble est réorganisée pour prévenir tout sur-accident, notamment des séchoirs.

1.2- Surveillance de l'évolution des matières stockées

Une surveillance thermométrique de l'évolution des matières stockées est effectuée. Les résultats sont enregistrés.

1.3- Détermination des conditions de mise en sécurité des lieux à long terme

L'exploitant détermine les conditions d'une vidange en sécurité des cellules résiduelles du silo. Ces conditions comprennent la prévention de l'effondrement vers l'extérieur des éléments de construction, particulièrement la façade orientée vers les rues du Rhin Napoléon et du Havre.

Une fois ces conditions déterminées, il engage les travaux utiles et en informe l'inspection des installations classées.

1.4- Admission d'engrais ammonitrate sur le site

Le dépôt en transit d'engrais ammonitrate est interdit sur le site.

En référence aux dispositions de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement, il appartient à l'exploitant, s'il souhaite procéder à un tel stockage, de porter au préalable à la connaissance du préfet, (et en copie à l'inspection des installations classées) son intention avec tous les éléments d'appréciation utiles dont une étude des risques associés, notamment d'effets dominos et les conditions de stockage en sécurité d'engrais ammonitrate sur le site. Ces risques sont étudiés suivant une méthodologie reconnue.

1.5 - Rapport d'accident (art . R 512-69 du Code de l'Environnement)

Un rapport d'accident est transmis dans un délai d'un mois par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme de celui survenu
- les mesures prises ou envisagées à ce stade pour pallier les effets à moyen ou à long terme de celui survenu.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Jean-Luc MANN

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).